Nations Unies A/54/202

Assemblée générale

Distr. générale
4 août 1999
Français
Original: arabe

Cinquante-quatrième session
Point 68 de l'ordre du jour provisoire*

La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification

Lettre datée du 1er août 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

Au paragraphe 5 de votre rapport intitulé «La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification» (document A/54/166) présenté à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale au titre du point 68 de la liste préliminaire, il est dit que, pour ce qui est de la Commission spéciale des Nations Unies, au 16 décembre 1998, les activités de vérification du respect par l'Iraq des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité avaient cessé. Or, ce rapport ne fait état ni des raisons de l'interruption des activités de la Commission ni de la manière dont elles ont été menées. Aussi, afin de rétablir la vérité concernant cette importante question, nous tenons à rappeler que les accords internationaux relatifs au désarmement et les documents de l'ONU, notamment le rapport du Secrétaire général intitulé «La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification» (document A/50/377), définissent la vérification comme étant une opération dans le cadre de laquelle les éléments de preuve sont rassemblés, classés et analysés pour aboutir à un jugement fondé sur des données fiables concernant le respect de ses obligations par une partie donnée. Ces mêmes documents mettent par ailleurs l'accent sur une série de principes, à savoir notamment qu'une vérification efficace peut être effectuée sans nécessairement porter atteinte aux secrets nationaux, qu'il importe de préserver les institutions et les informations à caractère sensible d'un État donné, qu'il s'agit de ne pas utiliser l'opération de vérification à des fins autres que la vérification proprement dite et de ne pas compromettre le développement économique, social et technique du pays concerné, autant de principes qui garantissent

* A/54/150.

l'indépendance, la neutralité, l'objectivité et la nature professionnelle de l'opération de vérification en la maintenant dans son cadre juridique réel, lequel permet à la fois de préserver les droits des États et de garantir la crédibilité et l'impartialité de l'Organisation des Nations Unies.

Compte tenu de ces principes, l'analyse des activités de la Commission spéciale et du comportement des inspecteurs qui ont fait partie de ses différentes équipes, notamment les inspecteurs de nationalités américaine et britannique, permet d'aboutir aux conclusions ci-après :

1. Pour la Commission spéciale, surtout depuis la fin de l'année 1993, la vérification est une notion distincte de l'inspection. L'Iraq a néanmoins adopté une attitude positive lorsqu'il est devenu évident que la notion de vérification se limitait aux aspects indispensables et pratiques de l'application du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991), en laissant de côté les questions secondaires qui devaient être traitées dans le cadre de la surveillance permanente. Cette démarche a été concrétisée par le programme de travail commun signé par l'Iraq et la Commission spéciale le 22 juin 1996, en vertu duquel les deux parties sont convenues (par. 4) d'axer leurs activités sur les domaines essentiels directement liés aux objectifs de la vérification. Or, la Commission spéciale a, par la suite, mis exagérément l'accent sur les questions de procédure liées à la vérification, et ce, de manière arbitraire et délibérée, afin d'établir une sorte de relation directe entre la vérification et ses allégations relatives à la prétendue «dissimulation». Ayant opté pour cette interprétations abusive, la Commission spéciale a non seulement outrepassé ses prérogatives, mais s'est démarquée de la démarche qu'elle avait adoptée précédemment en utilisant la vérification comme paravent pour concrétiser les desseins inavouables d'un ou de deux États connus pour leur hostilité à l'égard de l'Iraq, ce qui constitue une grave déviation par rapport aux attributions dévolues à la Commission spéciale par les résolutions du Conseil de sécurité.

La Commission spéciale a donc non seulement interprété abusivement la notion de vérification jusqu'à la vider de son sens, mais elle s'est en outre éloignée de la démarche qu'elle avait antérieurement adoptée, de sorte que l'opération de vérification s'est transformée en prétexte pour maintenir l'embargo contre l'Iraq et réaliser ainsi les desseins politiques de certains États connus pour leur hostilité à l'égard de l'Iraq, ce qui constitue une grave déviation par rapport aux dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

2. L'inspecteur américain Scott Ritter a reconnu les faits ci-après :

a) Il a visité Israël plus de 30 fois et a échangé des informations concernant la sécurité avec les services de renseignement israéliens;

b) D'autres inspecteurs de la Commission spéciale ont eu une série de contacts avec les services israéliens pour coordonner les renseignements qu'ils ont obtenu dans le cadre de leurs activités en Iraq;

c) De hauts responsables de l'Administration américaine ont orienté les activités de la Commission spéciale en Iraq afin d'obtenir des renseignements concernant la sécurité de l'Iraq et de ses dirigeants pour servir les intérêts de la politique américaine hostile à l'Iraq;

d) Des agents de la CIA portant l'uniforme des Casques bleus de l'ONU ont fait partie des équipes d'inspection pour fomenter des complots contre l'Iraq et ses dirigeants.

3. Sous la supervision des services de renseignement américains, la Commission spéciale a mis en place des systèmes d'écoute pour surveiller les déplacements et les activités des responsables iraquiens.

4. Plusieurs inspecteurs de la Commission spéciale ont accordé des entretiens à des télévisions étrangères, notamment des chaînes américaines et britanniques, au cours desquels

ils ont dévoilé des secrets touchant à la sécurité de l'Iraq et à sa souveraineté nationale. En outre, certains inspecteurs de la Commission spéciale ont publié des livres et des articles, dont la plupart revêtent un caractère politique, hostiles à l'Iraq, et ce, en contradiction totale avec la nature de leur mission et leur statut de fonctionnaires internationaux.

5. Richard Butler, ancien Président exécutif de la Commission spéciale, a fait évacuer, par deux fois, les agents du Centre de surveillance et de vérification de Bagdad, respectivement en novembre et décembre 1998, sur instructions de hauts responsables de l'Administration américaine sans en référer au Conseil de sécurité ni au Secrétaire général de l'ONU.

6. Le même Richard Butler a établi et présenté son rapport au Conseil de sécurité le 15 décembre 1998 en coordination avec les hauts responsables de l'Administration américaine pour justifier l'agression armée qui fut menée dans la nuit du 16 au 17 décembre 1998 par les États-Unis et la Grande-Bretagne. Les États-Unis d'Amérique, qui ont détourné la Commission spéciale de la mission qui lui avait été dévolue par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ont, par la même occasion, signé l'arrêt de mort de la Commission et compromis définitivement le régime de surveillance, illustrant ainsi de manière éclatante leur mépris de la Charte des Nations Unies, du rôle du Conseil de sécurité ainsi que des pactes et accords internationaux relatifs au désarmement.

7. Dans un entretien accordé le 27 juin 1999 à la BBC, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que les accusations d'espionnage pour le compte des États-Unis portées à l'encontre des inspecteurs de la Commission spéciale étaient en partie vraies. Cette déclaration confirme une vérité connue de tous et rappelée maintes fois par l'Iraq, qui a attiré l'attention sur les graves conséquences qui pourraient en découler au plan international, à savoir que la Commission spéciale était devenue un instrument entre les mains de l'Administration américaine, qui l'utilise au gré de ses intérêts, portant ainsi un grave préjudice à l'Organisation des Nations Unies et au régime de désarmement. Le Secrétaire général de l'ONU a également confirmé cette réalité lors de l'interview susmentionnée.

Les faits exposés ci-dessus confirment que les agissements de la défunte Commission spéciale ont causé un grave préjudice à la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies et à son rôle en matière de vérification. Elle a également causé un grave préjudice à l'Iraq du fait que les États-Unis ont utilisé la Commission spéciale comme instrument d'espionnage, d'agression et de perpétuation de l'embargo généralisé imposé à l'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, au titre du point 68 de l'ordre du jour provisoire intitulé «La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification».

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Saeed H. **Hasan**